

L'essentiel du
PGEM
Plan de Gestion de l'Espace Maritime



Moorea - 2005



Commune de Moorea - Maiao



Comité Permanent du PGEM de Moorea
Te Tairoto No Te Ui Tau



Service de la pêche
Service de l'urbanisme
Direction de l'environnement





Sommaire

Règles applicables
à l'ensemble du lagon

2

Activités
localisées

6

Zones spéciales
de pêche

7

Aires Marines
Protégées

10

Carte du PGEM
de Moorea

16





Edito



Le PGEM de MOOREA est le résultat de longues discussions et d'échanges de connaissances, mais il est surtout le fruit de l'intérêt porté par la population au milieu marin, à la fois riche et fragile.

Le lagon est un élément important de notre vie, de notre culture et de notre paysage. Cbacun d'entre nous doit se sentir concerné par une utilisation raisonnable de l'espace et une exploitation durable des ressources de la mer.

Ce livret permet de se familiariser avec les principes et les règles du PGEM pour bien les comprendre et mieux les respecter. Nous sommes tous responsables de sa bonne application.

Le lagon a besoin de notre aide pour rester le lagon de nos rêves.



Règles applicables à l'ensemble du lagon



Circulation

Dans le lagon, la vitesse est limitée !

- 5 nœuds près de la côte et dans les aires marines protégées (AMP).
- 20 nœuds partout ailleurs.

En jet ski, circulez le moins possible entre le littoral et le chenal de navigation.

Mouillage

Votre bateau peut rester ancré 48 heures sur les fonds de sable. Passé ce délai, il doit être ancré dans les zones prévues à cet effet, au maximum 7 jours consécutifs et 90 jours cumulés au cours de l'année.

Dans une marina ou sur un ancrage autorisé, vous pouvez laisser votre bateau amarré aussi longtemps que vous le souhaitez.

Il est interdit :

- d'ancrer un bateau dans un chenal de navigation balisé (sauf cas de force majeure) et dans une zone de 50 m de part et d'autre des réseaux immergés.
- de jeter des déchets à l'eau, même s'ils se dégradent naturellement.
- de s'amarrer sur les bouées d'indication d'une zone de mouillage du PGEM.

5 zones dédiées au mouillage :

- une en baie de Cook,
- une en baie d'Opunobu,
- trois autres emplacements localisés chacun par une bouée située "au vent" de la zone.





Occupation du domaine maritime

Il est interdit de remblayer le lagon à titre privé.

Bungalows sur pilotis

- *Ils doivent être construits devant les zones touristiques (UT) du Plan Général d'Aménagement (PGA).*

- *Par hôtel, le nombre de bungalows sur pilotis ne doit pas dépasser 40% du nombre de bungalows situés sur la terre ferme.*



Fouilles archéologiques

Il est impératif de demander une autorisation spéciale, après avis du service de la culture et du patrimoine, pour entreprendre des fouilles ou des prospections sous-marines.

Extractions

Il est interdit de prélever du sable et du corail dans le lagon.





Pêche

Pêche au filet : la maille du filet doit être supérieure ou égale à 45 mm.

Exceptions : ouma, inaa, et ature.

Pêche au haapua : la maille de la cage doit être supérieure ou égale à 55 mm.

Pêche au fusil : le pêcheur doit rester à plus de 50 m de distance des baigneurs et à plus de 100 m des plages.



Pour organiser un concours de pêche sous-marine ou pratiquer la pêche au caillou, vous devez avertir le comité permanent chargé du PGEM.

Il est interdit :

- de pratiquer la pêche au otui,
- de pêcher au filet la nuit ou de vendre votre poisson, si vous ne pêchez pas dans le cadre de votre activité professionnelle.





Plongée sous-marine avec bouteille

Les règles à respecter :

- *Si vous proposez des plongées sous-marines en tant que prestataire de services, vous devez déclarer vos sites de plongée au comité permanent chargé du PGEM.*
- *Le bateau utilisé pour transporter les plongeurs sur le site doit être amarré à un ancrage spécifique (sauf pour les plongées dérivantes).*
- *Le pavillon de plongée doit être bien visible.*
- *Les plongeurs doivent se conformer à la réglementation internationale.*



Définition d'un site de plongée :

- *Il ne se trouve pas dans un site de nourrissage des requins.*
- *En surface, c'est une zone d'un rayon de 100 m autour d'une bouée placée à l'occasion de la plongée.*

Sur les sites de plongée, il est interdit :

- *de pêcher,*
- *de nourrir des poissons,*
- *de ramasser des coquillages et des coraux.*

Il est recommandé :

- *de veiller à la propreté des sites de plongée,*
- *de ne pas toucher les parois ou le fond.*



Activités localisées



Pêche aux ature



Où ?

La pêche aux ature est autorisée au fond des bates d'Opunohu, Cook et Putoa.

Réglementation :

- Respectez la charte de bonne pratique.
- Vous devez dire à la mairie concernée où, quand et combien de temps vous allez poser votre filet.
- Ne stockez pas les poissons dans votre filet mais dans des parcs (provisoires).
- Faites attention à préserver l'environnement, ne laissez pas de déchets derrière vous.

Pendant la pêche aux ature, **il est interdit** de pratiquer une autre activité dans la zone concernée.

Nourrissage des rates et des requins

Réglementation :

Il est interdit de nourrir les requins à l'intérieur du lagon et dans les passes.

Pour exploiter un site de nourrissage des rates dans le lagon ou un site de nourrissage des requins en dehors du lagon, vous devez obligatoirement adhérer à la charte de bonne pratique de cette activité. Il est également impératif de respecter le calendrier défini.

Où ?

Rates :

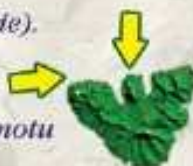
Haapiti : à l'extrémité est du motu Fareone, au sud du motu Irioa et le long du tombant intérieur de la passe Taotai.

Teavaro : face au PK. 3 (école et mairie).

Requins :

Haapiti : face à l'extrémité ouest du motu Fareone.

Papetoai : pratiquement en face du grand hôtel.





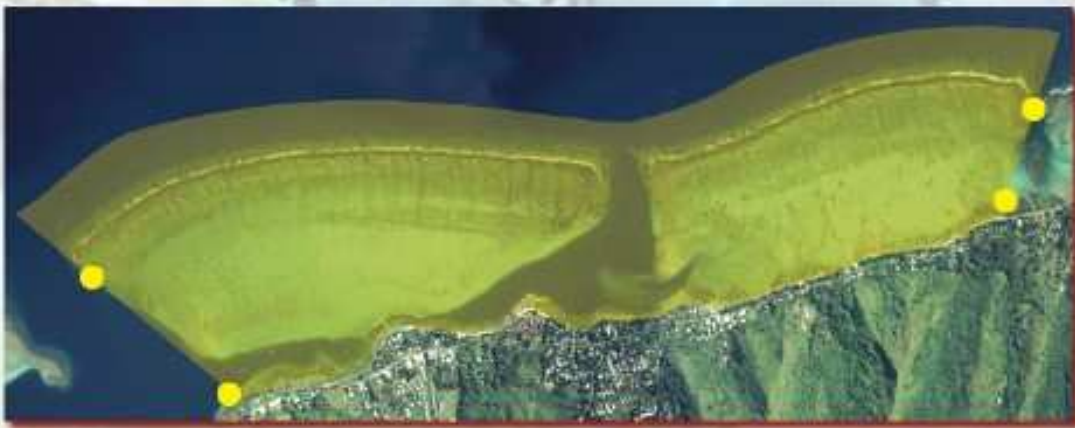
Zones spéciales de pêche

Zone de pêche de Maharepa

Repère :

Paopao : entre les P.K. 2,7 et 6,6.

Il est interdit de pêcher les coquillages et les crustacés toute l'année.





Zone de pêche de Papetoai

- Elle s'étend sur toute la commune associée.
- Tous les poissons pêchés doivent avoir une taille minimale mesurée de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue.
- Cette taille varie selon l'espèce :



<i>Napoléon</i>	MARA	80 cm	
<i>Nason à rostre long</i>	UME HEREPOTI	50 cm	
<i>Poisson os</i>	IOIO	50 cm	
<i>Carangue aile bleue</i>	PAAIHERE	50 cm	
<i>Carangue mouchetée</i>	AUTEA	50 cm	
<i>Loche saumonée</i>	TONU	50 cm	
<i>Carangue à grosse tête</i>	UPOO RAHI	40 cm	
<i>Carangue d'or</i>	PAAIHERE MANINI	40 cm	
<i>Bec de cane à museau long</i>	OEO UTUROA	40 cm	
<i>Bec de cane à museau court</i>	OEO UTUPOTO	40 cm	
<i>Mulet carrelé</i>	NAPE	40 cm	
<i>Perroquet prairie</i>	UHU MAMARIA	40 cm	
<i>Loche marbrée</i>	HAPUU	40 cm	
<i>Poisson docteur strié</i>	TIAMU	30 cm	
<i>Nason à rostre court</i>	TATIHI	30 cm	
<i>Nason à éperon bleu</i>	UME	30 cm	
<i>Baliste noir</i>	OIRI RAUAPE	30 cm	
<i>Baliste géant</i>	OIRI MAEHO	30 cm	
<i>Labre au long museau</i>	PAPAE UTUROA	30 cm	
<i>Dorade tropicale</i>	MU	30 cm	
<i>Mulet boxeur</i>	TEHU	30 cm	
<i>Poisson lune</i>	PARAHA PEUE	30 cm	
<i>Tarpon des sables</i>	MOI	30 cm	
<i>Beauclair de roche</i>	KOPA	30 cm	
<i>Perroquet grand bleu</i>	UHU RAEPUU	30 cm	





<i>Perroquet jaune</i>	<i>UHU ROTEA</i>	<i>25 cm</i>
<i>Poisson docteur à queue blanche</i>	<i>PARAI OTURI</i>	<i>25 cm</i>
<i>Cbirurgien à nageoires jaunes</i>	<i>PARAI</i>	<i>25 cm</i>
<i>Poisson lait</i>	<i>AVA</i>	<i>25 cm</i>
<i>Saupe grise</i>	<i>NANUE</i>	<i>25 cm</i>
<i>Vivaneau à queue noire</i>	<i>TOAU</i>	<i>25 cm</i>
<i>Perche pagate</i>	<i>TUHARA</i>	<i>25 cm</i>
<i>Nason à éperon orange</i>	<i>UME TAREI</i>	<i>20 cm</i>
<i>Soldat armé</i>	<i>APAI</i>	<i>20 cm</i>
<i>Labre maori trilobé</i>	<i>PAPAE MARA</i>	<i>20 cm</i>
<i>Surmulet auriflamme</i>	<i>VETE</i>	<i>20 cm</i>
<i>Poisson chèvre à une selle</i>	<i>ATIATIA</i>	<i>20 cm</i>
<i>Perroquet masqué</i>	<i>PAATI</i>	<i>20 cm</i>
<i>Perroquet brûlé</i>	<i>PAATI PAAPAA AUAHI</i>	<i>20 cm</i>
<i>Perroquet grenat</i>	<i>PAHORO HOHONI</i>	<i>20 cm</i>
<i>Merou céleste</i>	<i>ROI</i>	<i>20 cm</i>
<i>Loche rayon de miel</i>	<i>TARAO</i>	<i>20 cm</i>
<i>Cbirurgien bagnard</i>	<i>MANINI</i>	<i>15 cm</i>
<i>Cbirurgien noir</i>	<i>MAITO</i>	<i>15 cm</i>
<i>Rouget pratne</i>	<i>IIHI</i>	<i>15 cm</i>
<i>Perche à rates bleues</i>	<i>TAAPE</i>	<i>15 cm</i>
<i>Picot tacheté</i>	<i>MARAVA</i>	<i>15 cm</i>
<i>Picot rayé</i>	<i>PAAUARA</i>	<i>15 cm</i>



Aires Marines Protégées



A quoi ça sert ?

Dans une AMP, toutes les espèces sont protégées, coraux compris.

Le but recherché est de favoriser le développement de la vie animale et végétale du lagon dans toute sa diversité, car certaines espèces sont aujourd'hui trop rares ou menacées de disparition.

Les zones marines protégées sont importantes pour la pêche lagonaire et pour le développement touristique.



Respecter ces espèces permettra de continuer à exploiter durablement les ressources du lagon dans de bonnes conditions tout en protégeant l'environnement.



Comment s'orienter ?

L'orientation du repère placé en haut de la balise PGEM indique l'emplacement de l'aire marine protégée.



Quelles sont les règles ?

- La vitesse est limitée à 5 nœuds.
- Un bateau à l'arrêt doit obligatoirement être amarré à un corps mort.



Toutes les espèces vivantes sont protégées :

Il est interdit :

- de pêcher les poissons et les crustacés,
- de ramasser les coquillages.

Il faut respecter le corail :

Il est interdit :

- de détruire le corail,
- de le transporter (qu'il soit vivant ou mort),
- de le piétiner,
- d'utiliser des outils qui pourraient l'abîmer.



Il faut respecter l'environnement :

Il est interdit :

- de remblayer,
- de modifier la ligne de rivage (marina, épis, dragage),
- de rejeter des eaux usées ou des déchets dans le lagon.





Aire Marine Protégée de Tiabura



Repère :

Haapiti entre les PK. 24,5 et 26,7. Les îlots Fareone, Tiabura et le motu Irioa en font partie.

Cette aire marine protégée contient une réserve scientifique.

La pêche de toute espèce, le prélèvement de la flore marine et du corail ainsi que toute modification de l'environnement sont interdits.



Aire Marine Protégée de Nuarei

Repère :

Teavaro entre le PK. 1,4 et l'extrémité sud de la pointe Faaupo.

Toute pêche interdite sauf :

- *La pêche à la ligne,*
- *la pêche aux ouma, aux inaa et aux bonites.*





Aire Marine Protégée de Ahi

Repère :

Afareaitu entre les P.K. 8,3 et 7,4. Le motu Ahi en fait partie.

Toute pêche interdite sauf :

- *La pêche à la ligne,*
- *la pêche à la traîne.*



La pêche de toute espèce, le prélèvement de la flore marine et du corail ainsi que toute modification de l'environnement sont interdits.



Aire Marine Protégée de Maatea



Repère :

Afareaitu entre les PK. 13,4 et 14.

Toute pêche interdite sauf :

Du littoral au chenai :

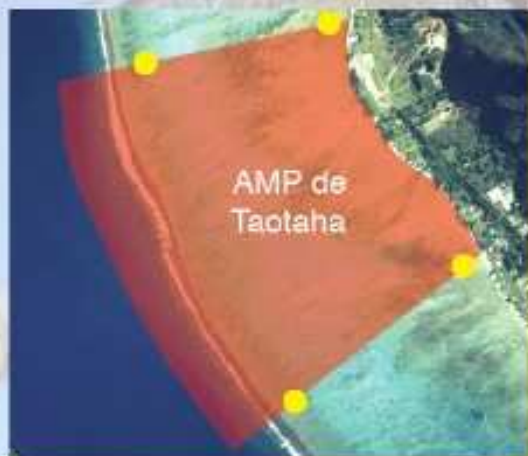
- *La pêche à la ligne,*
- *la pêche au filet de plage.*

Du chenai au récif extérieur :

- *La pêche au fusil de four,*
- *la pêche au filet (longueur max. : 50 m - maille min. : 50 mm).*



Aire Marine Protégée de Taotaha



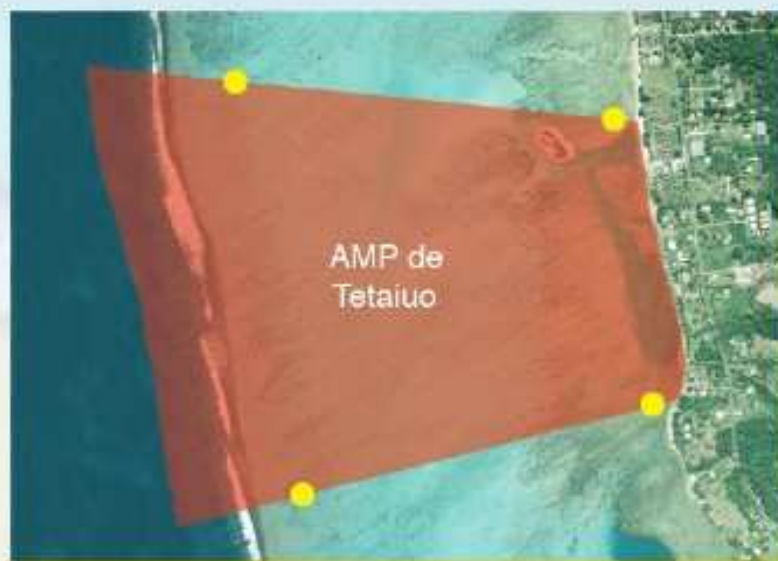
*Repère :
Haapiti entre les P.K. 29,4 et 30,7.*

La pêche de toute espèce, le prélèvement de la flore marine et du corail ainsi que toute modification de l'environnement sont interdits.



Aire Marine Protégée de Tetaiuo

*Repère :
Haapiti entre
les P.K. 27,8 et
28,5. Le motu
dit Gendron en
fait partie.*





Aire Marine Protégée de Aroa

*Repère :
Paopao entre les P.K. 2 et
2,9.*

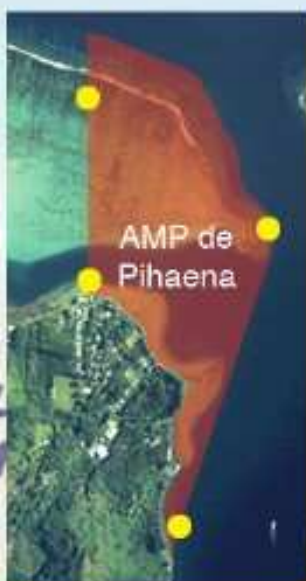


La pêche de toute espèce, le prélèvement de la flore marine et du corail ainsi que toute modification de l'environnement sont interdits.



Aire Marine Protégée de Pihaena

*Repère :
Paopao entre les P.K. 11,2 et 12,5.*



Carte du PGEM de Moorea

Précautions générales



Légende

AMP (aire marine protégée)

➤ **Zone balisée**

- Pêche réglementée
- Récif corallien protégé
- Vitesse limitée à 5 noeuds
- Mouillage sur corps-morts
- Littoral protégé
- Rejets interdits

Marques de zone (poteau jaune)

Zone réglementée de pêche

➤ **Mabarepa**

La collecte des coquillages et des crustacés est interdite toute l'année.

Papetoai

Les poissons pêchés ont la taille minimale autorisée.

Marques de zone (poteau jaune)

Zone de pêche aux ATURE

➤ Pendant la saison des ATURE : priorité à l'activité de pêche.

Nourrissage de rates

Nourrissage de requins

Aire de repos des cétacés

Zone de mouillage

➤ Pour un stationnement de plus de 48 heures et de moins de 90 jours/an

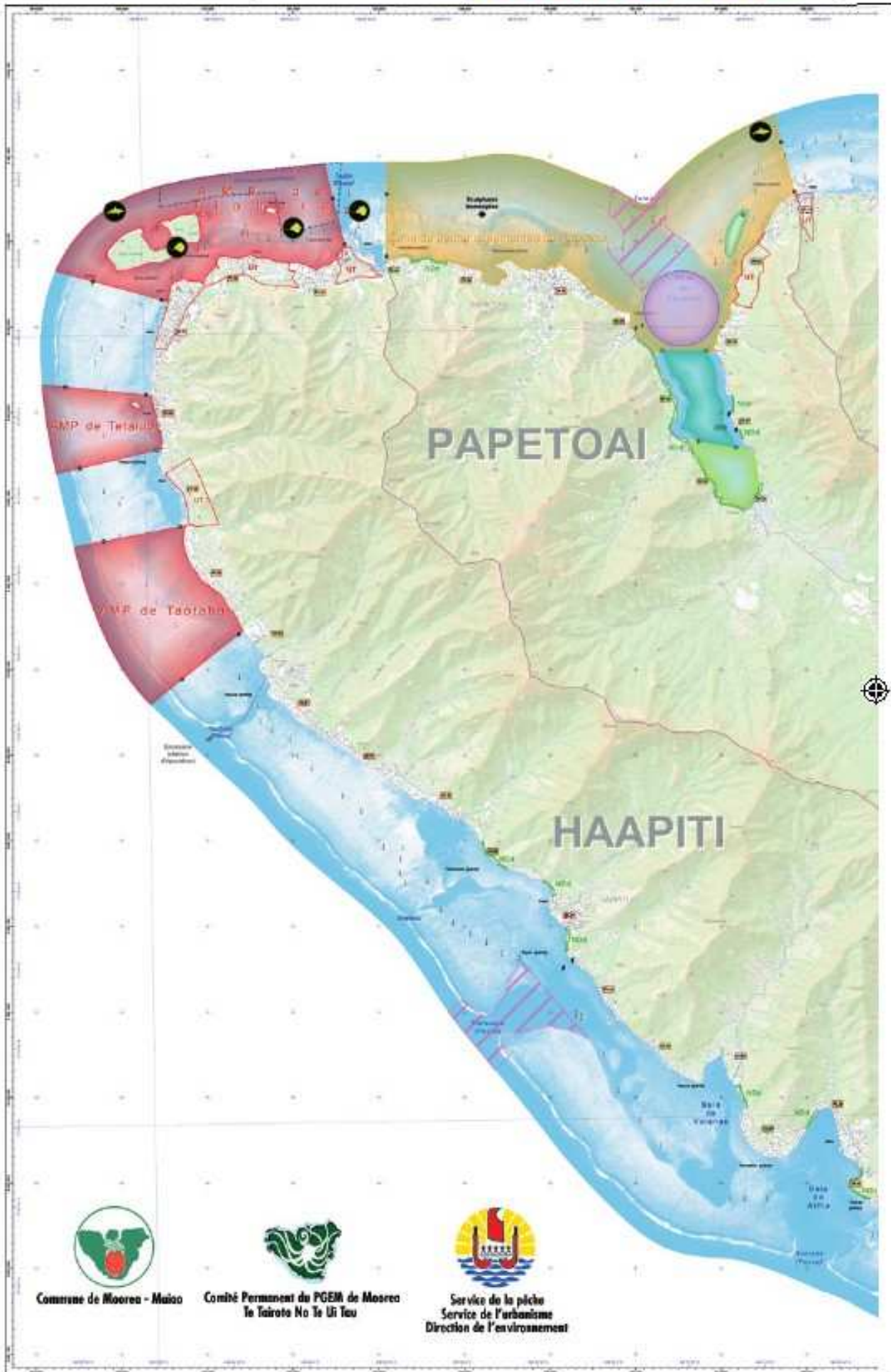
Marques de zone (bouée jaune)

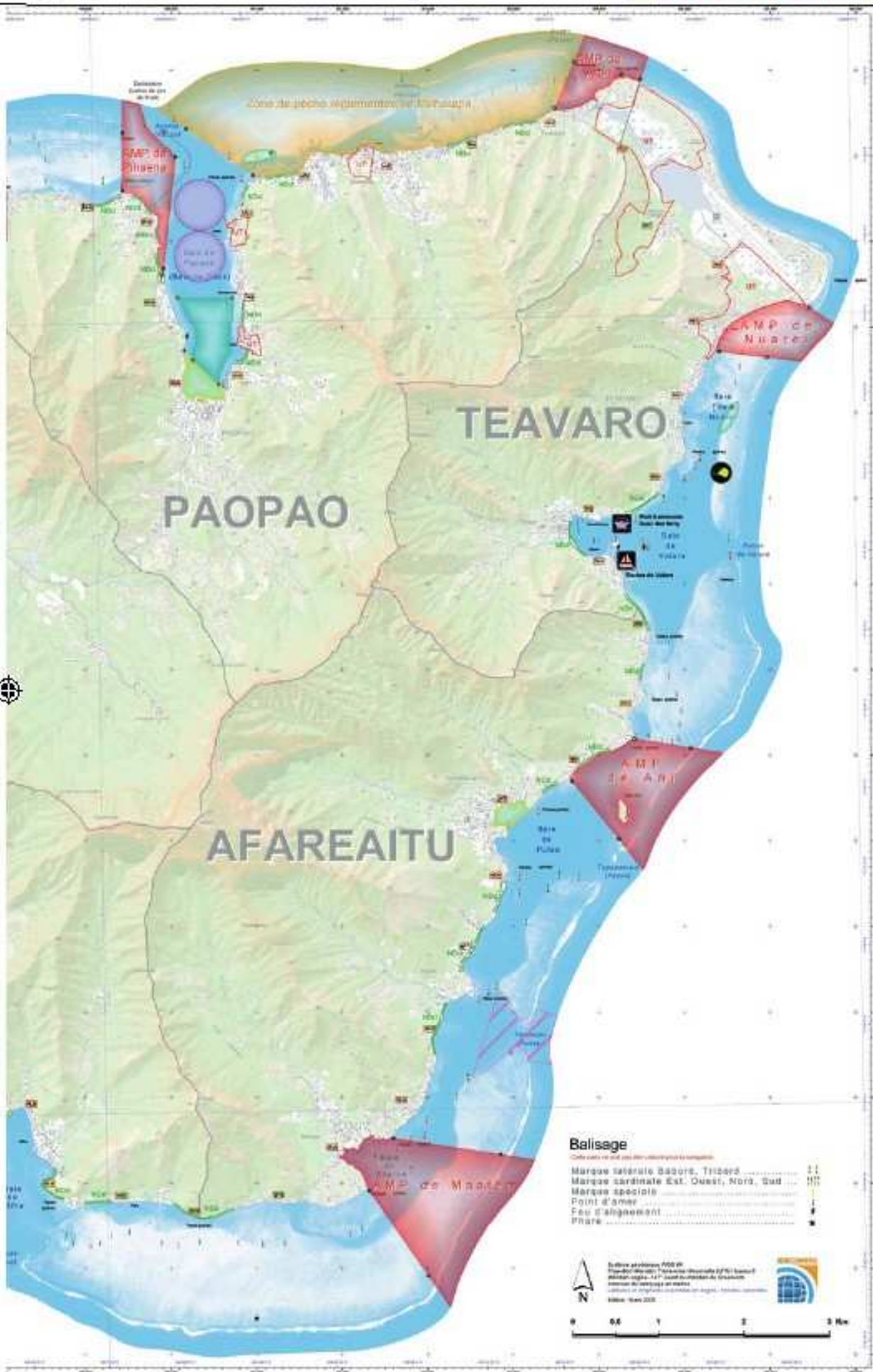
Stationnement des paquebots

Zone Naturelle protégée (NDd du PGA)

Zone touristique (UT du PGA)









50





— *Contacts pratiques PGEM :*

- *Mairie de Moorea : 55 04 55*
- *Gendarmerie de Moorea : 55 25 05*
- *Service de la pêche : 56 29 00 / 50 25 50*
- *Service de l'urbanisme : 46 81 50*
- *Direction de l'environnement : 47 66 66*

— *Notes :*

Area with horizontal dashed lines for notes.





Le PGEM

*concerne l'espace maritime
du littoral au récif
extérieur jusqu'à 70 m de profondeur.*

Informez-vous

des règles du PGEM, et faites les connaître.

Au besoin, référez-vous au document officiel complet : Arrêté 410 CM du 21 octobre 2004, paru au Journal Officiel de la Polynésie française le 22 octobre 2004 (pages 419 à 429).

Adoptez les règles de gestion :

- *Restez vigilants lorsque vous naviguez sur le lagon et respectez les vitesses autorisées*
 - *Stattonnez conformément à la réglementation.*
 - *Soyez respectueux des gens et du milieu naturel.*
- *Si vous pêchez, respectez les prescriptions qui s'appliquent à votre lieu de pêche.*
 - *Si vous plongez, admirez la faune et la flore, en vous abstenant d'y toucher.*
 - *En cas de besoin, soyez accompagnés ou encadrés.*

Participez à l'effort général :

- *Si vous remarquez quelque chose de manifestation anormal, ou si vous êtes choqués par un comportement irrespectueux, informez-en un membre du Comité Permanent du PGEM*.*
 - *En cas de difficultés, faites appel à la gendarmerie de Moorea ou aux services techniques du Pays.*

** Membres du comité permanent : Christa TEIHOTU, Maurice RURUA, Htro KELLY, Matabiapo LAI LAU, Yannick CHAN-CERELLE, Jean-pierre CHALLEAU, Teritepatiatua MAHI, Lucette TAERO, Nelly LEBRONNEC, Varuabi AGNIE, Raymond VAN BASTOLAER, Alexandre HANERE, Annie AUBANEL, Miri TATARATA, Christian MONIER.*

De plus ... connaissez vos droits et vos devoirs :

- *Le bord de mer et le lagon sont faits pour l'usage collectif et les plages ne doivent pas être privatisées.*
- *L'utilisation, possible pour tous, du Domaine Public Maritime ne permet pas d'entrer dans les propriétés privées pour y accéder.*